

Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision

à l'égard de

Demandeur Énergie atomique du Canada limitée

Objet Demande visant la modification du permis d'exploitation d'un établissement de recherche et d'essais nucléaires délivré pour les Laboratoires de Chalk River afin d'autoriser la construction et l'exploitation de bâtiments de stockage en surface blindés supplémentaires

Date de l'audience Le 25 février 2009

COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS

Demandeur : Énergie atomique du Canada limitée

Adresse : Laboratoires de Chalk River, Chalk River (Ontario) K0J 1J0

Objet : Demande visant la modification du permis d'exploitation d'un établissement de recherche et d'essais nucléaires délivré pour les Laboratoires de Chalk River afin d'autoriser la construction et l'exploitation de bâtiments de stockage en surface blindés supplémentaires

Demande reçue le : 17 novembre 2008

Date de l'audience : 25 février 2009

Lieu : Commission canadienne de sûreté nucléaire, 280, rue Slater, Ottawa (Ontario)

Commissaire : M. Binder, président

Secrétaire : K. McGee
Rédacteur du compte rendu : S. Dimitrijevic

Permis : Modifié

Table des matières

Introduction	1
Décision	2
Questions à l'étude et conclusions de la Commission	2
<i>Qualifications et mesures de protection</i>	2
Application de la <i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale</i>	4
Conclusion	4

Introduction

1. Énergie atomique du Canada limitée (EACL) a demandé à la Commission canadienne de sûreté nucléaire¹ (CCSN) l'autorisation de construire et d'exploiter les bâtiments de stockage modulaire en surface blindés (SMSB) n^{os} 2 à 6. Les bâtiments seraient construits dans la zone de gestion des déchets (ZGD) « H » située aux Laboratoires de Chalk River (LCR), près de Chalk River (Ontario). L'installation est exploitée aux termes du permis d'exploitation d'un établissement de recherche et d'essais nucléaires NRTEOL-01.03/2011 (permis).
2. À la suite d'une audience tenue le 1^{er} mai 2007, la Commission a approuvé la construction du bâtiment SMSB n^o 1, utilisé pour le stockage des déchets faiblement radioactifs. Au cours de l'audience, la Commission a fait part de ses préoccupations concernant la version du code du bâtiment qui servira pour la conception de chaque bâtiment. La Commission a déclaré, à ce moment, qu'elle étudierait la construction des autres bâtiments lorsqu'EACL lui aura soumis une demande à ce sujet. La Commission a également spécifié qu'elle s'attendait à recevoir plus d'information détaillée sur la conformité au code du bâtiment au moment de soumettre la demande.
3. À la suite d'une audience tenue le 10 janvier 2008, la Commission a modifié le permis d'exploitation afin d'approuver l'exploitation du premier bâtiment terminé. Le bâtiment n^o 1 a été mis en service en avril 2008, après qu'un fonctionnaire désigné de la CCSN ait approuvé le Rapport de démarrage.

Points étudiés

4. Dans son examen de la demande, la Commission devait décider, conformément au paragraphe 24(4) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*² :
 - a) si EACL est compétente pour exercer les activités visées par le permis modifié;
 - b) si, dans le cadre de ces activités, EACL prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.

¹ On désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire comme la « CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme la « Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.

² L.C. 1997, ch. 9.

Audience

5. Conformément à l'article 22 de la LSRN, le président de la Commission a mis sur pied une formation de la Commission pour examiner la demande. Lors de l'établissement du processus, une formation permanente sur les questions procédurales a jugé inutile de tenir une audience publique sur la question, et une formation constituée d'un commissaire a tenu l'audience en se fondant sur les mémoires déposés.
6. Pour rendre sa décision, la Commission a étudié les renseignements présentés lors d'une audience tenue le 26 février 2009, à Ottawa (Ontario). Au cours de l'audience, la Commission a examiné les mémoires du personnel de la CCSN (CMD 09-H103) et d'EACL (CMD 09-H103.1).

Décision

7. D'après son examen de la question, décrit plus en détail dans les sections suivantes du compte rendu des délibérations, la Commission conclut qu'EACL satisfait aux conditions du paragraphe 24(4) de la LSRN.

Par conséquent, la Commission modifie le permis d'exploitation d'un établissement de recherche et d'essais nucléaires, délivré à EACL pour ses laboratoires de Chalk River, afin d'autoriser la construction et l'exploitation des bâtiments SMSB n^{os} 2 à 6. Le permis d'exploitation modifié, NRTEOL-01.04/2011, demeure valide jusqu'au 31 octobre 2011.

8. La Commission assortit le permis des conditions recommandées par le personnel de la CCSN dans le CMD 09-H103.

Questions à l'étude et conclusions de la Commission

Qualifications et mesures de protection

9. Dans son mémoire, EACL a présenté un échéancier pour la construction des bâtiments SMSB n^{os} 2 à 6. Selon le calendrier présenté, les bâtiments SMSB 2 et 3 seraient construits en 2009 et en 2011, respectivement, tandis que les bâtiments 4 et 5 seraient construits en 2016, et le bâtiment 6, en 2022.
10. Afin de répondre aux préoccupations de la Commission concernant le code du bâtiment qui servira à la conception des bâtiments, EACL a proposé de remettre à la CCSN les exigences de conception pour chaque bâtiment, avant le début des activités de construction de chaque bâtiment.

11. De plus, EACL a proposé une généralisation de la condition de permis actuelle 3.7 afin d'autoriser l'exploitation des bâtiments SMSB terminés sur dépôt d'un rapport de démarrage pour chaque bâtiment.
12. Le personnel de la CCSN juge acceptable la demande d'EACL visant à construire cinq bâtiments SMSB, tant que le titulaire de permis respecte certaines conditions. Ces conditions incluent l'obligation de soumettre les exigences de conception pour chaque bâtiment à l'examen de la CCSN avant le début des activités de construction. EACL devrait identifier les codes et normes applicables dans les documents concernant les exigences de conception. EACL devrait également fournir à la CCSN de la documentation démontrant que, pour chaque bâtiment SMSB prévu, les exigences des codes et normes applicables sont respectées avant le début des activités de construction de chaque bâtiment.
13. En ce qui a trait à l'exploitation des bâtiments SMSB, le personnel de la CCSN est d'avis qu'EACL devrait soumettre un rapport de démarrage qui démontre la conformité aux exigences de conception pour chaque bâtiment. Ce rapport sera soumis à l'examen et à l'approbation de la CCSN, avant d'entamer les activités d'exploitation de ce bâtiment.
14. Dans son mémoire, le personnel de la CCSN a ajouté une section sur l'approche adoptée pour l'autorisation d'autres installations de stockage des déchets similaires. Il a souligné que la conception des bâtiments SMSB d'EACL est similaire à celle des bâtiments de stockage qu'exploite Ontario Power Generation Inc. à son installation de gestion des déchets Western. Ce type de bâtiment est utilisé depuis les années 1980 et seules des modifications mineures ont été apportées à la conception.
15. Le personnel de la CCSN a mentionné que, selon l'échéancier proposé par EACL, les activités de construction et d'exploitation des bâtiments SMSB n^{os} 3 à 6 seront réalisées après la date d'expiration du permis actuel. Dans une situation similaire, la Commission a modifié le permis d'exploitation d'une installation de déchets radioactifs pour Gentilly-2 afin de permettre la construction et l'exploitation des zones de stockage des déchets radioactifs solides au-delà de la date d'expiration du permis en vigueur. La Commission a délégué au personnel de la CCSN, conformément aux conditions de permis proposées, le pouvoir d'approuver les documents sur les exigences de conception et les rapports de démarrage concernant les bâtiments de stockage à construire et à exploiter aux Laboratoires de Whiteshell et à Gentilly-2.
16. Le personnel de la CCSN a suggéré une approche similaire pour la demande d'EACL. Afin de s'assurer que la conception et la qualité de la construction seront acceptables avant la mise en service des bâtiments SMSB, le personnel de la CCSN a proposé les modifications suivantes aux conditions du permis :
 - Reformuler la condition de permis 3.7 afin que le titulaire de permis ne puisse exécuter les activités en lien avec la construction terminée des bâtiments SMSB

n^{os} 2 à 6 aussi longtemps qu'un rapport de démarrage pour chaque bâtiment, qui soit acceptable aux yeux de la Commission ou d'une personne autorisée par celle-ci, n'aura pas été déposé;

- Ajouter une nouvelle condition stipulant que le titulaire de permis ne doit pas exécuter des activités de construction pour les bâtiments SMSB n^{os} 2 à 6 aussi longtemps qu'un document sur les exigences de conception pour chaque bâtiment, qui soit acceptable aux yeux de la Commission ou d'une personne autorisée par celle-ci, n'aura pas été déposé.

Les modifications ci-dessus ont été incorporées dans l'ébauche du permis jointe au document CMD 09-H103.

Application de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*

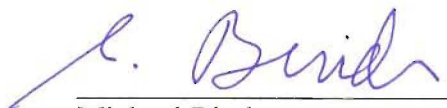
17. Avant de rendre une décision d'autorisation, la Commission doit être d'avis que toutes les exigences applicables de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*³ (LCEE) ont été satisfaites.
18. La Commission a auparavant examiné le rapport d'examen environnemental préalable du projet de construction et d'exploitation de six bâtiments SMSB. Après avoir terminé son examen, la Commission a conclu que le projet, compte tenu des mesures d'atténuation indiquées dans le rapport d'examen environnemental préalable, n'était pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants.
19. Par conséquent, la Commission estime que toutes les exigences de la LCEE ont été satisfaites.

Conclusion

20. La Commission a examiné les renseignements et les mémoires d'EACL et du personnel de la CCSN consignés au dossier de l'audience.
21. La Commission est convaincue que le demandeur satisfait aux exigences du paragraphe 24(4) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*.
22. Par conséquent, la Commission modifie le permis d'exploitation d'un établissement de recherche et d'essais nucléaires délivré à EACL.

³ L.C. 1992, ch. 37.

23. La Commission assortit le permis des conditions recommandées par le personnel de la CCSN, qui sont énoncées dans l'ébauche de permis jointe au document CMD 09-H103.



Michael Binder,
Président
Commission canadienne de sûreté nucléaire

February 25, 2009

Date